



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
> administration

ARRÊTÉ

RESTRICTION DE CHAUSSEE

STATIONNEMENT INTERDIT

RUE DES CHIMOUTONS

VOIE D'ACCES A LA CUISINE CENTRALE

ET A LA STRUCTURE PETITE ENFANCE

Date : 14 SEP. 2022

N° : ARR_DST_2022_0059

Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,

VU l'article 610-5 du nouveau Code Pénal,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU l'arrêté interministériel sur la circulation routière (livre 1 – 8ème partie signalisation temporaire), approuvé par l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974,.....

Considérant la nécessité de restreindre la chaussée et d'interdire le stationnement rue des Chimoutons et voie d'accès à la cuisine centrale et à la structure petite enfance durant les travaux de signalisation horizontale et verticale, réalisés par l'entreprise GIROD SIGNALISATION.

ARRÊTE

Article 1 : A partir du 16 septembre 2022 pour une durée de 15 jours, la chaussée sera restreinte et le stationnement sera interdit rue des Chimoutons et voie d'accès à la cuisine centrale et à la structure petite enfance durant les travaux de signalisation horizontale et verticale, réalisés par l'entreprise GIROD SIGNALISATION

Article 2 : Le chantier doit être visible de jour comme de nuit. La signalisation réglementaire est mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté qui est publié et affiché dans la Commune et aux extrémités du chantier, sont constatées au moyen de procès-verbaux, dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la Route.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

MM. Le Commandant de Gendarmerie
Le Commissaire Central de Police
Le Service de Police Municipale
Le Service Gestion des Déchets de l'Agglomération Orléans Val de Loire,
Le Service Assainissement de l'Agglomération Orléans Val de Loire
Kéolis
Pôle Territorial Nord d'Orléans Métropole,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.



Maryvonne Hautin
maire de Saran